



**Décision n° 13-DCC-100 du 7 août 2012
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Osiatis par la
société Econocom Group**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 juillet 2013 relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Econocom Group de la société Osiatis formalisée par un contrat pour la cession et l'acquisition d'un bloc d'actions en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-10 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Econocom est une société de droit Belge, cotée sur Euronext, à la tête d'un groupe de sociétés actif dans le secteur de la fourniture de services informatiques. Elle est contrôlée par la société Econocom International NV, elle-même contrôlée par M. [X]. Le groupe Econocom a pour activités le financement et le pilotage d'actifs informatiques et télécom, l'approvisionnement en produits informatiques et télécoms, les services télécoms et les services informatiques. M. [X] détient par ailleurs des participations dans d'autres sociétés, dont aucune autre que celles détenues par le groupe Econocom n'est présente sur le secteur des services informatiques.
2. Osiatis est une société cotée détenue par Butler Capital Partners, plusieurs personnes physiques, y compris des salariés et dirigeants, ainsi que le public. Elle est à la tête d'un groupe de sociétés actif dans le secteur de la fourniture de services informatiques aux entreprises, spécialisé dans les services aux infrastructures de systèmes d'information, en particulier la maintenance et l'infogérance d'infrastructures.
3. Aux termes d'un contrat pour la cession et l'acquisition d'un bloc d'actions en date du 1^{er} juillet 2013, Econocom s'est porté acquéreur de titres représentant 51,9 % du capital et [...] % des droits de vote d'Osiatis, les cédants prenant une participation minoritaire d'Econocom. A l'issue de l'opération, Econocom disposera donc d'une majorité absolue au

sein du conseil de surveillance suffisante pour lui permettre de prendre seule les décisions stratégiques inhérentes à l'activité d'Osiatis.

4. En ce qu'elle se traduit par l'acquisition du contrôle exclusif d'Osiatis par Econocom, l'opération notifiée est une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe Econocom : 1,55 milliard d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; groupe Osiatis : 357 millions d'euros pour le même exercice). Le groupe Econocom et le groupe Osiatis réalisent chacun, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe Econocom : 755,7 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; groupe Osiatis : 308 millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce, relatives à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Les parties à l'opération sont simultanément actives dans le secteur des services informatiques en matière de gestion globale (services d'infogérance), de développement et d'intégration de logiciels, de conseil, de maintenance de matériels et de supports logistiques et de maintenance de logiciels. Les parties sont également actives sur différents marchés des services télécoms. Toutefois, en l'absence de chevauchement et compte tenu de la part de marché marginale des parties sur le secteur global des services télécoms, ceux-ci ne feront pas l'objet d'un examen particulier.

A. MARCHÉS DE SERVICES

7. Les autorités de concurrence, tant françaises¹ que communautaire², ont déjà eu l'occasion de se prononcer sur la délimitation des marchés pertinents de ce secteur, tout en laissant cependant la question ouverte. La pratique décisionnelle³ a ainsi considéré que sept catégories fonctionnelles de services pouvaient être distinguées au sein du marché des services informatiques : (i) les services de gestion globale, (ii) les services de gestion d'entreprise, (iii) le développement et l'intégration de logiciels, (iv) le conseil, (v) la maintenance de logiciels et de support logistique, (vi) la maintenance de matériels informatiques et de support

¹ Voir, par exemple, la décision de l'Autorité de la concurrence 11-DCC-20 de l'Autorité de la concurrence relative à la prise de contrôle exclusif du groupe APTUS par le groupe AUSY ; et la décision 09-DCC-93 du 31 décembre 2009 de l'Autorité de la concurrence, relative à l'acquisition par la société Bull SA d'actifs de la société Crescendo Industries ; Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 5 décembre 2008, au conseil de la société Adecco France Holding, relative à une concentration dans le secteur des fournitures de services informatiques aux entreprises.

² Décisions de la Commission européenne n°M.2365 du 4 avril 2001, Schlumberger / Sema ; n°2609 du 31 janvier 2002, HP / Compaq ; n°3555 du 9 septembre 2004, Hewlett – Packard / Synstar ; n°3571 du 18 novembre 2004, IBM / Maerskdate / DMData ; n°M.3995 du 1^{er} décembre 2005, Belgacom / Telindus ; n°M.5197 du 25 juillet 2008, HP / EDS et n°M.5301 Cap Gemini / BAS du 13 octobre 2008.

³ Voir notamment la décision 11-DCC-20 de l'Autorité de la concurrence précitée et la décision de la Commission européenne n°M.5197 précitée.

logistique, et (vii) l'enseignement et la formation. Il n'a toutefois pas été exclu⁴ que ces sept catégories de services puissent être considérées comme appartenant à un marché global des services informatiques dans la mesure où les clients recherchent en général un service intégrant l'ensemble des activités décrites ci-dessus et qu'il existe un fort degré de substituabilité du côté de l'offre.

8. Différentes segmentations alternatives ou complémentaires ont aussi été envisagées⁵ selon :
- le type de clientèle, PME/PMI ou grands comptes ;
 - les types de systèmes d'information et de communication : (i) les systèmes d'applications de gestion, qui incluent les services informatiques utilisés pour remplir une fonction horizontale au sein des entreprises ou des administrations ; (ii) les systèmes d'applications scientifiques techniques industrielles embarquées ; (iii) les systèmes d'applications génériques ; (iv) les systèmes d'infrastructures IT ; et (v) les systèmes d'infrastructures de communication et de réseaux d'entreprise ;
 - le secteur d'activité, à savoir : (i) les communications, (ii) l'enseignement, (iii) l'énergie et les réseaux locaux, (iv) les services financiers, (v) le secteur public, (vi) la santé, (vii) l'industrie, (viii) le commerce et la distribution, (ix) les services, et (x) le transport.
9. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces segmentations à l'occasion de la présente opération.

B. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

10. Les autorités de concurrence⁶ ont, à plusieurs reprises, retenu que les marchés des services informatiques étaient de dimension nationale, notamment en raison de la nécessité pour les prestataires de ces services de communiquer régulièrement dans la langue de leurs clients et de maintenir une relative proximité avec ces derniers. Elles ont toutefois constaté une certaine internationalisation de l'offre et de la demande.
11. En l'espèce, l'analyse concurrentielle sera conduite au niveau national.

III. Analyse concurrentielle

12. L'opération entraîne des chevauchements dans le secteur des services informatiques sur les segments de la gestion globale, du développement et de l'intégration de logiciels, du conseil, de la maintenance de matériels informatiques et de supports logistiques et de la maintenance de logiciels et de supports logistiques.

4 Lettre du ministre de l'économie n°C2006-132 du 19 décembre 2006 au conseil de la société France Télécom, relative à une concentration dans le secteur de la réalisation de logiciels. Et lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 21 janvier 2005 au conseil de la société Butler Capital Partners relative à une concentration dans le secteur des services informatiques.

5 Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence 11-DCC-20 précitée.

6 Voir notamment la décision n° 11-DCC-20 de l'Autorité de la concurrence précitée et la décision n°11-DCC-139 du 20 septembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Large Network Administration et de sa filiale LGD par la société SCC France ; ainsi que la décision n° M.5301 de la Commission européenne.

13. Le marché français des services informatiques est un marché dynamique et atomisé, qui comprend plus de 19 300 entreprises et qui, en France, est principalement concentré sur la région parisienne⁷. De grands groupes internationaux y sont présents, tels que IBM, Cap Gemini, Accenture, Atos Origin et Hewlett-Packard.
14. Ainsi, sur le marché global des services informatiques, les parties estiment leurs parts de marché cumulées, au regard des données fournies par un cabinet de consultants spécialisés à environ [0-5] % en 2012, l'opération entraînant un très faible incrément de parts de marché.
15. De la même manière, l'opération confère à la nouvelle entité une part de marché limitée sur les différents segments sur lesquels les activités des parties se chevauchent, à savoir une part de marché cumulée de [5-10] % en matière de services de gestion globale, [0-5] % sur le segment des services de développement et d'intégration de logiciels, [0-5] % en matière de services de conseil, [0-5] % en matière de services de maintenance de matériels informatiques et de supports logistiques et [0-5] % sur le segment des services de maintenance de logiciels et de supports logistiques.
16. L'opération entraîne en outre un chevauchement d'activités entre les parties sur le marché des services informatiques fournis aux clients PME/PMI et aux clients « grands comptes ». Toutefois, sur le segment des services aux PME/PMI comme sur celui des grands comptes, les parties estiment que leur part de marché cumulée n'excède pas [0-5] %.
17. Si l'on segmente les marchés par systèmes d'information et de communication, l'opération entraîne un chevauchement d'activités sur les marchés (i) des systèmes d'applications génériques, (ii) les systèmes d'infrastructures informatiques et (iii) les systèmes d'infrastructures de communication et de réseaux d'entreprises. Les parties estiment que leur part de marché cumulée ne dépasserait [0-5] % sur aucun des segments sur lesquels les groupes Econocom et Osiatis sont simultanément présents.
18. Enfin, en segmentant les marchés par secteur d'activités, l'opération entraîne un chevauchement d'activités sur les marchés de la fourniture de services informatiques aux entreprises des secteurs (i) des communications, (ii) de l'énergie et du transport, (iii) des services et distribution, (iv) de l'industrie, (v) de l'assurance et de la banque, et (vi) du secteur public. Selon cette segmentation, la nouvelle entité détiendrait cependant une part de marché inférieure à [0-5] % sur chacun des segments sur lesquels les groupes Econocom et Osiatis sont simultanément présents.
19. En conséquence, l'opération envisagée n'est pas de nature à affecter la concurrence sur les marchés de services informatiques.

⁷ Source : Xerfi, *Services Informatiques*, mai 2010.

DECIDE

Article unique : l'opération notifiée sous le numéro 13-091 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence